

# COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL 13 AVRIL 2012

## EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET « FUSION »

### L'UNSA A PU ARRACHER LE MAINTIEN DES MISSIONS DES SAE

Cher(e)s adhérent(e)s, cher(e)s collègues,

#### Permanences

**Rémy RONVEL**  
 Secrétaire national  
 PASTEL – DDT 87  
 22, rue des pénitents blancs  
 87032 Limoges cedex  
 remy.ronvel@i-carre.net  
 tel : 05 55 12 94 73

**Marie Christine DUVAL**  
 Secrétaire nationale adj.  
 membre de la CAP nationale  
 tel : 02 35 68 92 38  
 @developpement-durable.gouv.fr

**Membres du bureau**  
**Françoise PICAUT**  
 membre de la CAP nationale  
 @hautes-pyrenees.gouv.fr  
 tel : 05 62 51 41 26

**Laurence POTIER**  
 trésorière  
 @developpement-durable.gouv.fr  
 tel : 02 99 33 42 83

**Alexia CURCI**  
 membre de la CAP nationale  
 trésorière adj.  
 @developpement-durable.gouv.fr  
 Tel : 02 99 33 44 95

**Pascal MOUSSU**  
 @developpement-durable.gouv.fr  
 tel : 05 62 14 39 15

**Marie-Hélène REJNERI**  
 membre de la CAP nationale  
 @developpement-durable.gouv.fr  
 Tel : 04 76 63 78 98

**Didier SCHIELE**  
 @developpement-durable.gouv.fr  
 Tel : 02 36 17 42 40

**Luc BODINATE**  
 @developpement-durable.gouv.fr  
 Tel : 01 40 81 69 46

#### Agenda 2012

**CAP**  
 30 mai 2012 (mutations)

**CTM**  
 13 mai 2012

#### INFOS

Le 13 avril 2012 le Comité Technique Ministériel (CTM) s'est réuni pour examiner, entres autres, le projet de décret « fusion des corps de catégorie B administratif ». Ce projet a été présenté (hormis une petite correction qui reste à la marge) comme UPSAE vous l'a annoncé dans le flash n°8 ([lien](#)).

En préalable à cet examen, UPSAE a fait une déclaration (annexe 1).

Après la lecture de la note de présentation par l'Administration, le débat s'est engagé. Le secrétaire général a souligné qu'il fallait différencier les règles statutaires des règles de gestion.

*NDLR : UNSA s'est employé à ne pas mélanger les genres pour ne pas noyer les débats, compte tenu de l'importance du projet de décret.*

Selon Monsieur le secrétaire général, le MEDDTL n'a pas une attitude fermée, mais il est lié par les articulations nécessaires et la légistique de contrainte due au décret du 19 mars 2010, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ([lien](#)).

L'administration déclare toutefois qu'elle anticipe ce que va décider le Conseil d'Etat et qu'il est préférable de présenter ce décret en reprenant les textes génériques... c'est, selon Monsieur le secrétaire général, une question de fluidité juridique.

#### Précisons que l'administration était résolue à faire passer le dossier en force.

Ce flash ne va pas vous décrire tous les échanges nourris et soutenus par UPSAE mais il convient de préciser que seules 2 organisations syndicales (une signataire et une non signataire des accords de 2008) ont présenté des amendements dans le but d'améliorer la rédaction du projet de décret.

**A la demande de l'administration, UNSA la 1ère a présenté ses 3 amendements comme suit :**

- **le 1er amendement** (annexe 2) est consacré au titre du futur corps. L'UNSA demande de remplacer le titre de « chargé d'administration et de contrôle du développement durable-CACDD) par celui de « technicien d'administration et de contrôle du développement durable ». Seule UPSAE a soutenu ce titre tandis que 2 OS se sont abstenues et que la 3ème a « étonnamment » voté « contre » ;

**> le résultats est une fin de non-recevoir de la part de l'Administration ;**

- **le 2nd amendement** (annexe 3) est consacré aux missions des SAE\* (voir in fine) et très soutenu par UPSAE ; 1 autre OS a immédiatement retiré le sien présenté certes dans le même esprit mais nettement moins détaillé. Il n'était pas question pour UPSAE que reste inscrite dans le décret la mention « administration générale ». Face à l'argumentaire objectif et légitime soutenu d'USPAE, l'Administration a proposé alors de retenir cet amendement qu'il a soumis au vote. Toutes les OS ont voté « pour ».

**> L'administration a retenu cet amendement qu'elle va intégrer au projet qui sera soumis pour avis au Conseil d'Etat.**

- **le 3ème amendement** (annexe 4) est consacré à la date de mise en œuvre du décret pour pouvoir intégrer et bénéficier des effets des reclassements indiciaires à compter du 1er septembre 2010. Malgré un argumentaire toujours soutenu mais exclusivement par UPSAE, ce qu'il faut souligner, l'administration a considéré que cet amendement était non crédible et juridiquement intenable. Pourtant 3 OS ont voté « pour » et 1 s'est abstenue ;

**> là encore c'est une fin de non-recevoir de la part de l'Administration**

\* UPSAE a toujours réclamé que soient reconnues officiellement toutes les missions que les SAE remplissent depuis plusieurs années tant dans les déclarations en CAP que dans le seul rapport sur les SAE dont elle est l'auteur ([lien](#)). Ce rapport est également la preuve indéniable qu'UPSAE œuvre depuis toujours à la défense de tous les SAE.

F

L

A

S

H

S

P

E

C

I

A

L

Après les débats, toujours à la demande de l'administration, les OS ont voté sur l'ensemble du projet de décret.

**UNSA s'est abstenue pour ne pas cautionner l'entièreté du projet qui demeure insatisfaisant mais surtout pour ne pas bloquer la date d'entrée dans le NES.** Les 3 autres OS ont voté « contre ».

### Pourquoi l'UNSA s'est-elle abstenue ?

Selon l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CTM dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, qui rappelons le n'est plus paritaire, « *Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité. Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure* ».

### En l'espèce, seulement 2 cas était possibles :

- 1) Si le projet examiné au CTM ne fait pas l'unanimité « contre » de la part des OS, le projet amendé est présenté pour avis au Conseil d'Etat dès à présent avec une mise en **application du NES dans les meilleurs délais** ;
- 2) Face à un vote unanime « contre » de la part des OS, le projet amendé grâce à l'UNSA et qui n'évoluera plus eu égard à la volonté farouche de l'administration, est examiné à nouveau lors du prochain CTM, prévu pour l'instant le 13 mai 2012 (date dont ne peut être certain qu'elle ne serait pas reportée compte tenu des éventuels bouleversements dus à l'élection présidentielle ou à d'éventuels boycotts), **avec les mêmes effets mais retardés de plusieurs mois** compte tenu cette fois des vacances administratives.

**Dans l'intérêt général des SAE, l'UNSA a préféré s'abstenir car le projet de décret amendé n'évoluera plus par la seule volonté de l'administration.**

**Il sera très prochainement présenté au Conseil d'Etat pour une entrée dans le NES dans les meilleurs délais au profit des tous les SAE.**

**N'HÉSITEZ PAS À DIFFUSER TRÈS LARGEMENT CE MESSAGE AUTOUR DE VOUS AUPRÈS DES SAE !**

**UPSÆ**, ce sont également 2 permanents à votre entière disposition pour vous informer et vous conseiller :

**Rémy RONVEL**  
Secrétaire National UNSA DD / **UPSÆ**  
Tel: 05 55 12 94 73  
courriel: [remy.ronvel@haute-vienne.gouv.fr](mailto:remy.ronvel@haute-vienne.gouv.fr)

**Marie-Christine DUVAL**  
Secrétaire Nationale adjointe UNSA DD / **UPSÆ**  
Tel: 02 35 68 92 38  
courriel: [marie-christine.duval@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-christine.duval@developpement-durable.gouv.fr)

Liens vers le site d'UPSÆ où toutes les informations (flash, C/R CAP, Profession de foi, etc.) sont accessibles – cliquer sur le bouton

# ANNEXE 1



## COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL 13 AVRIL 2012

### Point n° 4 Projet de décret fusion des corps de catégorie B-type



Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du CTM,

Beaucoup de termes émergent face à ce projet : amertume, colère, désabusé, mépris...

L'UNSA se permet de vous faire un bref rappel historique et un exposé des divergences inacceptables comme elle l'a fait lors de la présentation le 27 mars dernier.

#### Sur la chronologie:

Les textes réglementaires à savoir le décret coquille et autres textes sont parus en 2009 et 2010.

Dès mars 2010, les OS (signataires ou non) ont déclaré être prêtes pour travailler sur le sujet et ont exigé de commencer les travaux dès les mois de mai ou de juin 2010. La DRH a répondu pouvoir commencer ces travaux dès l'automne 2010. Or, la 1ère réunion que vous avez programmé, fixée le 21-décembre 2010 a été immédiatement reportée.

Depuis le 19 mars 2010, la DRH n'a organisé que 4 demi-journées et une plénière. Les 2 premières étaient consacrées au calendrier et à la méthodologie. Autant dire qu'aucun élément de travail concret n'en est ressorti pour un statut qui a vocation à durer 15 à 20 ans.

Nous ne comptons plus les déclarations et annonces faites sur la date de mise en application du NES que la DRH nous annonçait au plus vite et au plus tard le 31 décembre 2011 avec des échéances sans cesse repoussées.

La DRH a traité séparément avec chacun des services et entités concernés par ce projet de fusion (CGEDD, ENTE, ATET et OS) sans réelle concertation entre les différents acteurs et sans réelle négociation conduisant à un projet de décret totalement insatisfaisant !

#### Sur les missions des SAE :

Alors que la 1ère version du décret portant statut particulier, puis la version présentée lors de la plénière du 23 novembre 2011 permettaient des avancées, notamment sur les missions que remplissent quotidiennement les Secrétaires Administratifs du MEDDTL aujourd'hui, la version présentée le 27 mars dernier avec l'avis favorable de la DGAFP est un véritable camouflet pour les Secrétaires Administratifs du MEDDTL constituant la majorité des agents du futur corps fusionné. Camouflet, terme employé la 1ère fois par l'UNSA le 27 mars dernier.

En effet, contrairement à l'annonce faite dans le rapport de présentation accompagnant le projet de décret, l'article 4 ne fait aucune référence aux missions des Secrétaires Administratifs du MEDDTL ni à celles qu'ils occupent aux 2ème et 3ème niveaux de grade. Pourtant, ces missions ont été fort justement mentionnées dans un rapport «état des lieux» que vous avez rédigé et remis dans le cadre des travaux.

Il ressort d'une extraction de VisioM Postes en mars 2011, que les SAE exercent leurs missions dans 51% des domaines opérations et/ou opérationnels et 49% dans des fonctions support. Pourquoi refuser ou nier l'évidence des compétences des SAE et donc cette spécificité du MEDDTL à leur égard ?

#### Sur le titre :

L'UNSA vous a proposé le titre, «Technicien d'Administration et de Contrôle», titre que la CFDT approuvait (soit 2 syndicats représentatifs sur 4 le 23 novembre 2012 lors de la plénière avant transmission pour avis à la Fonction Publique – DGAFP).

Vous avez rétorqué craindre une opposition de la DGAFP vis à vis d'une homologation avec la filière technique.

Or, l'UNSA vous rappelle que la technicité administrative est reconnue dans la circulaire du ministre de la fonction publique en date du 19 octobre 2011 et relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat (année 2012). L'UNSA vous en a d'ailleurs transmis une copie.

Par ailleurs, l'intitulé de «technicien-rédacteur» s'applique bien aux B administratifs du Conseil Economique, Social et environnemental (cf décret n° 2011-215 du 25 février 2011 relatif à la fusion des B administratifs). Cette technicité est de plus également reconnue par l'ENTE et dans certaines formations préparant au BAC pro.

Si l'homologation sur ce terme gênait l'administration au point de ne pas vouloir le proposer à la DGAFP, l'homologation ne la gêne pas quand il s'agit de donner un titre qui s'apparente à la 1ère cotation de la part fonctions de la PFR des Secrétaires Administratifs du MEDDTL.

#### **Se pose alors la question de la transparence et de la cohérence.**

#### Sur la transparence:

L'UNSA par la voix d'UPSAAE a réclamé à MGS et à plusieurs reprises, la version du projet adressé pour avis à la DGAFP. La DRH n'a pas même daigné répondre ne serait-ce que par la négative. Aussi, puisque la DGAFP n'a émis qu'un avis simple sans rédiger un énième projet, il est permis de penser que c'est bien la DRH qui a opéré une simulacre de concertations en proposant un projet aussi méprisant pour les Secrétaires Administratifs du MEDDTL. Oui, méprisant même si vous n'acceptez ce qualificatif qui est pourtant le ressenti des quelques 6000 SAE.

#### Sur la cohérence:

L'UNSA le dit et le répète, c'est la DRH qui porte la responsabilité du retard accumulé depuis la sortie du décret du 19 mars 2010 et du sabotage du futur corps des ex SAE ! Est-ce que le corps des SAE est voué à être des variables d'ajustement ? Est-ce que le corps des SAE servira à occuper des postes restés trop longtemps vacants ?

C'est la DRH qui, dans sa note du 25 novembre 2010, écrivait et je cite: «la réflexion sur le NES doit être l'occasion de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'assurer le service public sur l'ensemble du territoire et la volonté d'améliorer les conditions de travail des agents affectés dans les

services structurellement déficitaires. Dans cet objectif, il convient de trouver **tous les leviers pour combler les vacances de poste**».

De même, dans ce même courrier, vous mentionniez: «... ces travaux [fusion] pourront s'organiser autour des thématiques suivantes: missions, métiers et compétences; recrutement et formation; règles de gestion, débouchés en catégorie A; rémunération indiciaire et indemnitaire».

La DRH a sacrifié ce point au profit du premier puisqu'elle décide d'une façon totalement unilatérale de cantonner les ex-Secrétaires Administratifs du MEDDTL dans des missions exclusives d'administration générale sans les détailler.

Dans ces conditions, pourquoi avoir décidé une liste commune et reconnaître la fongibilité des postes de B et B+ techniques et administratifs lors des examens des demandes de mutation en CAP ? Il y a là un manque certain de cohérence.

#### **Sur la rétroactivité de la mise en place du NES:**

Enfin, l'UNSA se permet de rappeler que la Direction Générale de la Fonction Publique est favorable à une application rétroactive du Nouvel Espace Statutaire des catégories B au 1er janvier 2012.

C'est donc bien Notre ministère, le MEDDTL et donc la DRH, qui refuse d'appliquer cette disposition avec un effet rétroactif, sachant qu'au moins 9 ministères ont déjà basculé, traduisant une inégalité de traitement des fonctionnaires entre eux et gérés de façon interministérielle. Pour mémoire, les contrôleurs du trésor public ont mis moins de 5 mois pour fusionner avec les secrétaires administratifs au sein des ministères chargés de l'économie et du budget et intégrer le Nouvel Espace Statutaire (Décret n°2010-971 du 26 août 2010), précisons que dans ce dernier cas le nouveau titre du corps fusionné est « secrétaire administratif ».

D'autres précédents peuvent être rappelés comme des arrêtés portant sur des classes fonctionnelles dans les grands ports autonomes (texte du 18 novembre 2011 avec date d'effet au 1er novembre 2011; un texte du 31 mai 2010 avec date effet au 1er janvier 2010; ou encore le décret n° 2012-393 du 22 mars 2012 attribuant une indemnité compensatoire exceptionnelle à certains agents du MEDDTL (JO du 24/03/2012) qui entreront en vigueur le lendemain de leur publication, donc sans devoir attendre le mois suivant. Sans oublier la note de gestion relative à la mise en œuvre de la PFR pour les corps de catégorie B, en date du 19 Juillet 2011 et publiée au BO du MEDDTL, qui mentionne pourtant une mise en application au 1er Janvier 2011.

Cela en dit long sur la considération dont la DRH fait preuve depuis trop longtemps envers les agents, notamment de la catégorie B de son ministère et plus particulièrement des Secrétaires Administratifs. En faisant des économies sur le dos des agents, cela explique sans doute que le MEDDTL joue toujours le bon élève du gouvernement et on se demande bien pourquoi et donc au profit de qui !

#### **Subsidiairement:**

Pourtant pour les SAE, un affichage de la cartographie des postes occupés (extrait de VISO M du 07 mars 2011 précité - combinée à une analyse sectorielle des compétences avérées, et ce de façon officielle, pouvait permettre à l'administration de reconnaître enfin les SAE. Au lieu de cela et malgré une commande de rapport faite auprès du CGEDD le 14 juin 2011, rapport toujours inexistant ou non encore remis, l'administration a préféré la rupture et ne plus accorder la moindre importance aux ex SAE.

Déjà par le passé, il a fallu que les SAE descendent dans la rue et manifestent pour obtenir le complément d'aménagement indemnitaire (CAI) attribué aux catégorie C et A du ministère.

Aujourd'hui, qu'ont entendu les SAE depuis les premiers travaux? Les CTT et les IPCSR ne veulent pas devenir SA ! C'est dire l'image de ce corps majoritairement féminisé et que l'Administration n'a jamais voulu reconnaître. C'est parfaitement discriminant et honteux !

L'administration a-t-elle pensé aux répercussions sur les agents ? aux dommages directs ? à toutes les incidences humaines ? et en terme d'environnement de travail ? NON, l'Administration n'a qu'une vision globale et comptable, privilégiant la notion d'ETP au détriment du facteur humain et des compétences et de l'égalité des chances et des sexes.

Oui, l'UNSA l'affirme, les agents subissent des préjudices moraux à la hauteur de votre travail de destruction dont vous devez assumer l'entière responsabilité.

L'UNSA va donc vous présenter aujourd'hui même, 3 amendements pour ce qui concerne uniquement le projet de décret, se réservant ce qui relève des règles de gestion comme le recrutement, la formation, etc. ultérieurement, puisque ce n'est l'objet du jour.

A ce titre, l'UNSA vous remets officiellement 1723 signatures d'une pétition diligentée par UNSA DD/UPSAE et qui reprends les principaux point de la présente déclaration.

Quoiqu'il advienne aujourd'hui sur ce projet de décret, l'UNSA exige que vous engagiez dès à présent le travail d'édition des arrêtés de reclassement indiciaire.

#### **En conclusion:**

Si l'UNSA est ouverte à un dialogue social pragmatique et objectif, la DRH répond depuis trop longtemps par un monologue appuyé par une véritable langue de bois intolérable, compte tenu de ce qui s'est passé entre le 23 novembre 2011 (plénière) et le 27 mars 2012 (présentation du projet de décret après avis de la DGAFP).

# ANNEXE 2

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL  
SEANCE DU 13 AVRIL 2012

Point n° 4

Projet de décret relatif à la fusion des corps de catégorie B administratifs

## Amendement n° 1 UNSA Développement Durable

### Texte de l'amendement

**Modification dans tous les articles dans lesquels** la mention : « *chargé d'administration et de contrôle du développement durable* » ou « *chargés d'administration et de contrôle du développement durable* » sont inscrites ...

### **Par suppression et ajout :**

La mention « *technicien d'administration et de contrôle du développement durable* » ou « *techniciens d'administration et de contrôle du développement durable* ».

### **Exposé des motifs :**

L'Administration du MEDDTL (DRH et ENTE) reconnaît la technicité de la filière administrative au travers de la liste commune et de la fongibilité des postes ouverts indifféremment aux catégories B tant techniques qu'administratifs dès le prochain cycle de mobilité.

Dès 1972 le rapport ROBIN mettait déjà en évidence la dualité fonctionnelle des agents de catégorie B administratifs et techniques ; celui de Monsieur l'inspecteur général THUAUD, en 2000, dénonce la discrimination des rémunérations dans les emplois tenus indifféremment par les agents de catégorie B ; plus récemment en 2007, le rapport de Monsieur l'inspecteur général Emile HARO confirme toutes les études passées et affirme notamment que «... *certaines postes sont ouverts indifféremment aux techniciens et aux secrétaires administratifs largement présents dans des domaines tels que l'aménagement, l'urbanisme, le logement, l'environnement, l'habitat, la sécurité routière, le développement durable, etc.* » .

La technicité administrative est reconnue dans la circulaire du ministre de la fonction publique du 19 octobre 2011 - points 6 et 7 de l'annexe 2 - portant orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat (année 2012).

Par ailleurs, l'intitulé de « *technicien-rédacteur* » s'applique bien aux B administratifs du Conseil économique, social et environnemental (cf décret n° 2011-215 du 25 février 2011 relatif à la fusion des B administratifs). Cette technicité est de plus également reconnue par les ENTE et dans certaines formations préparant au BAC pro.

De plus, il y a homologie du libellé du corps proposé « *chargé de* » avec celui de la cotation la plus basse de la PFR, appliquée à la filière administrative du MEDDTL depuis 2011.

Enfin, sur 4 organisations syndicales représentatives, 2 sont d'accord sur la proposition de « *technicien d'administration et de contrôle du développement durable* », 1 sur le titre de « *chargé de...* » et 1 sur le titre « *d'assistant à...* ».

# ANNEXE 3

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL  
SEANCE DU 13 AVRIL 2012

Point n° 4

Projet de décret relatif à la fusion des corps de catégorie B administratifs

## Amendement n° 2 UNSA Développement Durable

Texte de l'amendement

### Modification de l'article 4 :

Remplacer :

#### Article 4

*I - Les chargés d'administration et de contrôle du développement durable exercent les fonctions prévues au I de l'article 3 du décret du 19 mars 2010 susvisé au sein des spécialités suivantes :*

*1° Administration générale*

*2° Contrôle des transports terrestres*

*Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle, dans le secteur des transports routiers et ferroviaires et, pour ce qui concerne le transport des matières dangereuses, dans les secteurs ferroviaires, routiers et fluviaux.*

*A ce titre, ils exercent le contrôle sur route et en entreprise de l'application des lois et des réglementations auxquels sont assujettis les entreprises, les conducteurs, les véhicules et les chargements des transports routiers, en commun, de personnes ou de marchandises. Ils assurent le suivi des activités administratives, judiciaires liées aux opérations de contrôle.*

*3° Droit social et administration générale des affaires maritimes.*

*Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle des lois et règlements relatifs à l'administration des navires, des gens de mer et autres usagers maritimes, du régime social, de prévoyance et de retraite des marins, des pêches maritimes, des cultures marines et de l'environnement maritime.*

*Les chargés d'administration et de contrôle du développement durable peuvent être chargés de fonctions d'encadrement d'équipes ou d'activités de coordination.*

*II - Les chargés d'administration et de contrôle principaux du développement durable et les chargés d'administration et de contrôle divisionnaires du développement durable ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, nécessitent des qualifications particulières.*

*Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des chargés d'administration et de contrôle du développement durable et à encadrer une équipe dans leur spécialité.*

**Par suppression et ajout :**

#### Article 4

*I - Les techniciens d'administration et de contrôle du développement durable participent, sous l'autorité des fonctionnaires ou d'officiers de niveau hiérarchique supérieur, à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines relevant notamment du champ de compétences du ministère chargé du développement durable tels que l'environnement, la mer, les transports, le logement, la construction, l'habitat, l'urbanisme, la prévention des risques et gestion des crises, l'énergie, les infrastructures et la circulation routière.*

*A ce titre, ils peuvent être chargés de fonctions d'animation d'équipe ou d'activités de coordination, d'encadrement et exercer :*

*1° Des activités de gestion, d'instruction, d'étude, de contrôle, notamment, dans les domaines énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, mais aussi autour des activités fonctionnelles ou transversales telles que les ressources humaines, la communication, les techniques comptables et budgétaires, dans le domaine juridique et dans le domaine de l'informatique.*

*2° Contrôle des transports terrestres*

*Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle, dans le secteur des transports routiers et*



ferroviaires et, pour ce qui concerne le transport des matières dangereuses, dans les secteurs ferroviaires, routiers et fluviaux.

A ce titre, ils exercent le contrôle sur route et en entreprise de l'application des lois et des réglementations auxquels sont assujettis les entreprises, les conducteurs, les véhicules et les chargements des transports routiers, en commun, de personnes ou de marchandises. Ils assurent le suivi des activités administratives, judiciaires liées aux opérations de contrôle.

3° Droit social et administration générale des affaires maritimes.

Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle des lois et règlements relatifs à l'administration des navires, des gens de mer et autres usagers maritimes, du régime social, de prévoyance et de retraite des marins, des pêches maritimes, des cultures marines et de l'environnement maritime.

Les techniciens d'administration et de contrôle du développement durable peuvent être chargés de fonctions d'encadrement d'équipes ou d'activités de coordination.

Il - Les techniciens d'administration et de contrôle principaux du développement durable et les techniciens d'administration et de contrôle divisionnaires du développement durable ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, nécessitent des qualifications particulières.

Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens d'administration et de contrôle du développement durable et à encadrer une équipe dans leur spécialité.

#### **Exposé des motifs:**

Pour ce qui concerne le titre du nouveau corps, ce sont les mêmes motifs que ceux exposés pour la modification de l'article 1.

Pour ce qui concerne les missions, l'Administration elle-même reconnaît de fait et sur le terrain que les SAE œuvrent dans tous les domaines d'activités du MEDDTL (voir extrait de visioM Postes de mars 2011 ci-joint apportant une photographie des domaines d'intervention des SA et à la lecture duquel il apparaît en page 8 que les domaines d'activités dans lesquels les SA exercent leurs fonctions concernent quasiment à part égale les services opérationnels (51%) et ceux contribuant au fonctionnement des services dits «fonctions support» ou administration générale (49%).

**L'administration** a d'ailleurs **préféré** ne pas attendre les conclusions du rapport commandé au CGEDD le 14 juin dernier pour s'en affranchir.

# ANNEXE 4

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

SEANCE DU 13 AVRIL 2012

Point n° 4

Projet de décret relatif à la fusion des corps de catégorie B administratifs

## Amendement n° 3 UNSA Développement Durable

Texte de l'amendement

**Modification de l'article : 24**

**Remplacer**

**Article 24**

*Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.*

**Par suppression et ajout :**

**Article 24**

Le présent décret entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**Exposé des motifs :**

Les ex SAE ont un statut commun et donc font partie d'un corps interministériel. Par conséquent, pour éviter une inégalité de traitement et une iniquité inacceptable, il convient que le nouveau corps fusionné intègre le NES à compter de la date à laquelle le 1<sup>er</sup> ministère, en l'espèce celui des Finances, l'a intégré voir le décret n°2010-971 du 26 août 2010.



Seules les cotisations des adhérents assurent la vie du syndicat qui vous défend et **UPSAE n'augmente toujours pas ses cotisations annuelles en 2012 !**

## BULLETIN d'ADHESION 2012

**NOM :** ..... **PRENOM :** ..... **GRADE :** .....

**Fonction :** .....

**Service :** .....

**Adresse Professionnelle :** .....

**Adresse Personnelle :** .....

**Tél. :** ..... **FAX :** .....

**E-mail :** .....

**Bulletin à retourner à l'adresse :**

Immeuble PASTEL – DDT 87 à l'attention personnelle et confidentielle de Rémy RONVEL-UNSA  
22, rue des pénitents blancs 87032 Limoges cedex

accompagné de la cotisation annuelle de 30 € pour une première adhésion  
ou de 48 € pour un renouvellement au moyen d'un chèque établi à l'ordre de UNSA - UPSAE

Merci d'en informer préalablement à l'envoi, le secrétaire national Rémy RONVEL  
par courriel à l'adresse suivante : [remy.ronvel@i-carre.net](mailto:remy.ronvel@i-carre.net)



### REDUCTION D'IMPOTS

*Cher adhérent,*

*Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.*

*En revanche, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels, elle est à comptabiliser avec le montant des frais réels.*

**Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?**

*Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% de votre revenu brut imposable relevant de la catégorie des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.*

*Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.*

**En cotisant: 30 ou 48 €  
vous n'aurez donc dépensé que 11 ou 16 €**

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)